

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de grande instance de Saumur

Jugement du : 07/10/2016

Chambre correctionnelle Juge unique

N° minute : 4

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT  
GREFFE du Tribunal de grande instance de  
SAUMUR, Maine-et-Loire où se trouve écrit  
ce qui suit :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saumur le SEPT OCTOBRE  
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_, président, présidente du tribunal  
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

19 OCT. 2016

Assistée de Madame \_\_\_\_\_

*Jce à M<sup>e</sup> DESCAMPS* en présence de Madame \_\_\_\_\_, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### ET

#### Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Retraité

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au  
barreau de Rennes

#### Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS EN RECIDIVE faits commis le 18  
juin 2016 à 19h30 à EPIEDS 49

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ..... et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de ..... a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

### **Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 7 octobre 2016 a été notifiée à ..... le 17 juillet 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

..... n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à EPIEDS (49), le 18 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie de véhicule, en l'espèce une MERCEDES type 190 immatriculé ....., avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 29 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de MELUN (77) pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-11 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

### **PAR CES MOTIFS**

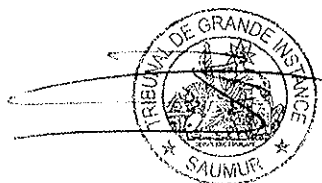
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe ..... es fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie conforme  
LE GREFFIER



LA PRESIDENTE